

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 99-D-24 du 6 avril 1999

relative aux pratiques mises en oeuvre par la société Guerlain

Le Conseil de la concurrence (commission permanente) ;

Vu la lettre envoyée le 16 octobre 1991, enregistrée sous le numéro F 443, par laquelle la Fédération des familles de France a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la société Guerlain, susceptibles d'entrer dans le champ d'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations du commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la lettre de la Fédération des familles de France, en date du 16 mars 1999 ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que, par lettre enregistrée le 16 mars 1999, la Fédération des familles de France a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique : Le dossier enregistré sous le numéro F 443 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Maillot-Bouvier, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel et M. Cortesse, vice-présidents.

Le secrétaire de séance,

Sylvie Grando

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen

© Conseil de la concurrence